

1000076703

DATE DEPOT :	2010-01-06
NUMERO DE DEPOT :	767
N° GESTION :	2007B05495
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	16 rue Du pont neuf 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N°
- 6 JAN. 2010
767

VOLFONI SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 82.000 euros
Siège social : 16, rue du Pont Neuf - 75001 Paris
494 613 607 RCS Paris

07B5495

STATUTS

(Mis à jour au 29 décembre 2009)

Les soussignés :

- JPEG-TECHNO.COM, EURL au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Faraday à Paris (75017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 254 535, représentée par son gérant, Monsieur Renaud VAN LITH et

- Monsieur Thierry HENKINET, demeurant au 16, rue du Pont Neuf – 75001 Paris, né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

Préambule :

Le marché du cinéma est en passe d'être bouleversé par l'arrivée des technologies numériques. Dans ce contexte, les associés de VOLFONI ont décidé de mettre en commun leur expérience et moyens financiers afin de saisir les nombreuses opportunités qui ne manqueront pas d'apparaître dans ce secteur. Même si les moyens financiers de JPEG-TECHNO.COM sont significativement supérieurs à ceux de Monsieur Thierry HENKINET, les associés sont convenus de maintenir une parfaite égalité dans la détention du capital de la société.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication et la commercialisation de lunettes 3D ainsi que les services liés à ces lunettes, de façon directe ou indirecte sous la forme notamment d'octroi de franchise(s) .

Et plus généralement, toute opération industrielle ou commerciale s'y rapportant et notamment la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **Volfoni** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 16, rue du Pont-Neuf – 75001 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, , à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) **années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait l'apport initial suivant à la société :

– JPEG-TECHNO.COM de la somme en numéraire de 20.000 euros ; et

– M. HENKINET de la somme en numéraire de 20.000 euros ;

soit, au total la somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte

de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009. Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre les souscriptions suivantes :

- souscription par M. Thierry Henkinet de 1.245 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Pont 9 Finance (devenue Pont 9 Conseil le 16 décembre 2009), 7.500 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Activeyes et 365 actions nouvelles en contrepartie de son apport en numéraire ;

- souscription par M. Van Lith de 1.245 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Pont 9 Finance (devenue Pont 9 Conseil le 16 décembre 2009), 7.503 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Activeyes et 362 actions nouvelles en contrepartie de son apport en numéraire ;

- souscription par M. Bertrand Caillaud de 7.197 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Activeyes et 183 actions nouvelles en contrepartie de son apport en numéraire ;

- souscription par M. Patrick Zucchetta de 6.750 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Activeyes et 5.550 actions nouvelles en contrepartie de son apport en numéraire ;

- souscription par M. Hervé Baujard de 1.050 actions nouvelles en contrepartie de son apport en nature de titres de la société Activeyes et 3.050 actions nouvelles en contrepartie de son apport en numéraire.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société, bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt deux mille **(82.000) euros**, divisé en quatre vingt deux mille (82.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les apporteurs.

Article 8 – Comptes-courants

Les actionnaires pourront remettre à la société des fonds en compte courant.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions

10.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.2 – Droit de préemption et clause d'agrément

10.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

10.2.2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social) , le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente (30) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

10.2.3 – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

10.2.4 – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

10.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante (40) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les quarante (40) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

10.2.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

10.2.7 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

10.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 12 – Président – Directeur général

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale (si le Président est une personne morale, un représentant permanent sera désigné pour l'exercice effectif des fonctions de Président).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée d'un (1) an renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président est fixée à soixante cinq (65) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comtes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président et le cas échéant le Directeur général, ne peuvent, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) euros ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Sa rémunération est déterminée par une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Il est d'ores et déjà décidé de nommer un Directeur général de la société. Le directeur général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre VII. - Commissaires aux comptes

Article 14 – Contrôle des comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Mme Monique MILLOT-PERNIN, née le 18 juin 1947 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 120 avenue Gambetta à Paris (75020) qui a accepté cette fonction par courrier du 23 janvier 2007, et

Suppléant : La société MMP Audit, située au 120 avenue Gambetta à Paris (75020) qui a accepté cette fonction par courrier du 23 janvier 2007.

Article 15 – Convocation et information des actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16 - Déroulement de l'assemblée générale des actionnaires

16.1 – L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.2 – En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 17 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires à l'unanimité.

Titre VI – Exercice social et Comptes annuels

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2007.

Article 19 – Comptes annuels et résultats sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Titre VIII - Dissolution et liquidation de la société

Article 20 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Titre IX - Divers

Article 21 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

– Monsieur Thierry HENKINET, demeurant au 16, rue du Pont Neuf – 75001 Paris, né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge.

Le premier directeur général de la société est :

- Monsieur Renaud Van Lith, demeurant 7, rue Faraday – 75017 Paris, né le 2 avril 1965 à Paris (75015), de nationalité française.

Leurs mandats auront une durée d'un (1) an renouvelable lors de la décision collective des actionnaires statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice clos.

Article 22 – Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.